



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47719

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 prise en application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail. La loi permet en effet aux entreprises, dans lesquelles un nouvel horaire collectif accompagne d'une réduction du temps de travail est mis en place, par application d'un accord d'entreprise ou de branche, de bénéficier d'un allègement des cotisations sociales patronales de sécurité sociale, à condition de procéder en contrepartie à de nouvelles embauches ou d'éviter des licenciements. Or la circulaire du 9 octobre 1996 précise que sont exclus du dispositif les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel, notamment ceux qui assurent la gestion d'un service public en situation de monopole et dont les ressources proviennent principalement de subventions publiques. Ces nouvelles dispositions sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la bonne marche des associations travaillant dans le domaine de l'animation socioculturelle. Ainsi, les organismes ayant reçu délégation de service public pour organiser une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants peuvent être considérés comme « gestionnaires en situation de monopole » et donc exclus du dispositif, au même titre que les associations qui sont subventionnées pour un montant non défini mais dont les services de l'État considèrent qu'il est « principal ». De plus, ces mêmes associations sont créatrices d'emplois et désireuses de mener une réflexion sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend réexaminer le champ d'application défini par cette circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47719

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 361